

PETIT GROUPE – CONSOLIDATION

Société incluse dans une consolidation et sous le contrôle indirect ultime d'une personne physique étrangère – Société contrôlée significative d'un « petit groupe » au sens de l'article L. 821-43 du code de commerce (oui)

Les sociétés contrôlées directement par une société qui établit des comptes consolidés, qui sont également sous le contrôle indirect ultime d'une personne physique, et qui dépassent deux des trois seuils relatifs à la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes dans les « sociétés contrôlées significatives », appartiennent à un « petit groupe » au sens de l'article L. 821-43 du code de commerce et ont l'obligation de désigner un commissaire aux comptes en application du 3^{ème} alinéa de cet article.

(EJ 2024-41)

Une société A, astreinte à établir et publier des comptes consolidés est contrôlée par une personne physique étrangère à 54,4 %. Cette société A détient plusieurs filiales, dont une société C de droit français.

Question :

La société C, comprise dans les comptes consolidés de A mais contrôlée indirectement par une personne physique étrangère, appartient-elle à un « petit groupe » au sens de l'article L. 821-43 du code de commerce et a-t-elle l'obligation de désigner un commissaire aux comptes en qualité de société contrôlée significative en application du 3^{ème} alinéa de cet article ?

*

A titre préliminaire, la Commission des études juridiques rappelle que les seuils relatifs à la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes ont été relevés par un décret du 28 février 2024¹.

Ainsi, l'article 2 dudit décret dispose-t-il :

« (...)

VI.- Au premier alinéa de l'article D. 821-172, le nombre « 2 000 000 » est remplacé par le nombre : « 2 500 000 » et le nombre : « 4 000 000 » est remplacé par le nombre : « 5 000 000 ».

Elle rappelle que la Commission s'est prononcée sur l'entrée en vigueur des nouveaux seuils² en considérant que :

« Le constat du dépassement des seuils rendant obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes est effectué sur la base des comptes d'un exercice clos. Or les dispositions relatives au relèvement des seuils s'appliquent aux comptes et rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2024. Les anciens seuils (4/8/50) continuent de s'appliquer pour la nomination d'un commissaire aux comptes lors des décisions prises par les assemblées générales réunies en 2024. Les nouveaux seuils (5/10/50) ne s'appliqueront qu'à compter des

¹ Décret n° 2024-152 du 28 février 2024 relatif à l'ajustement des critères de taille pour les sociétés et groupes de sociétés.

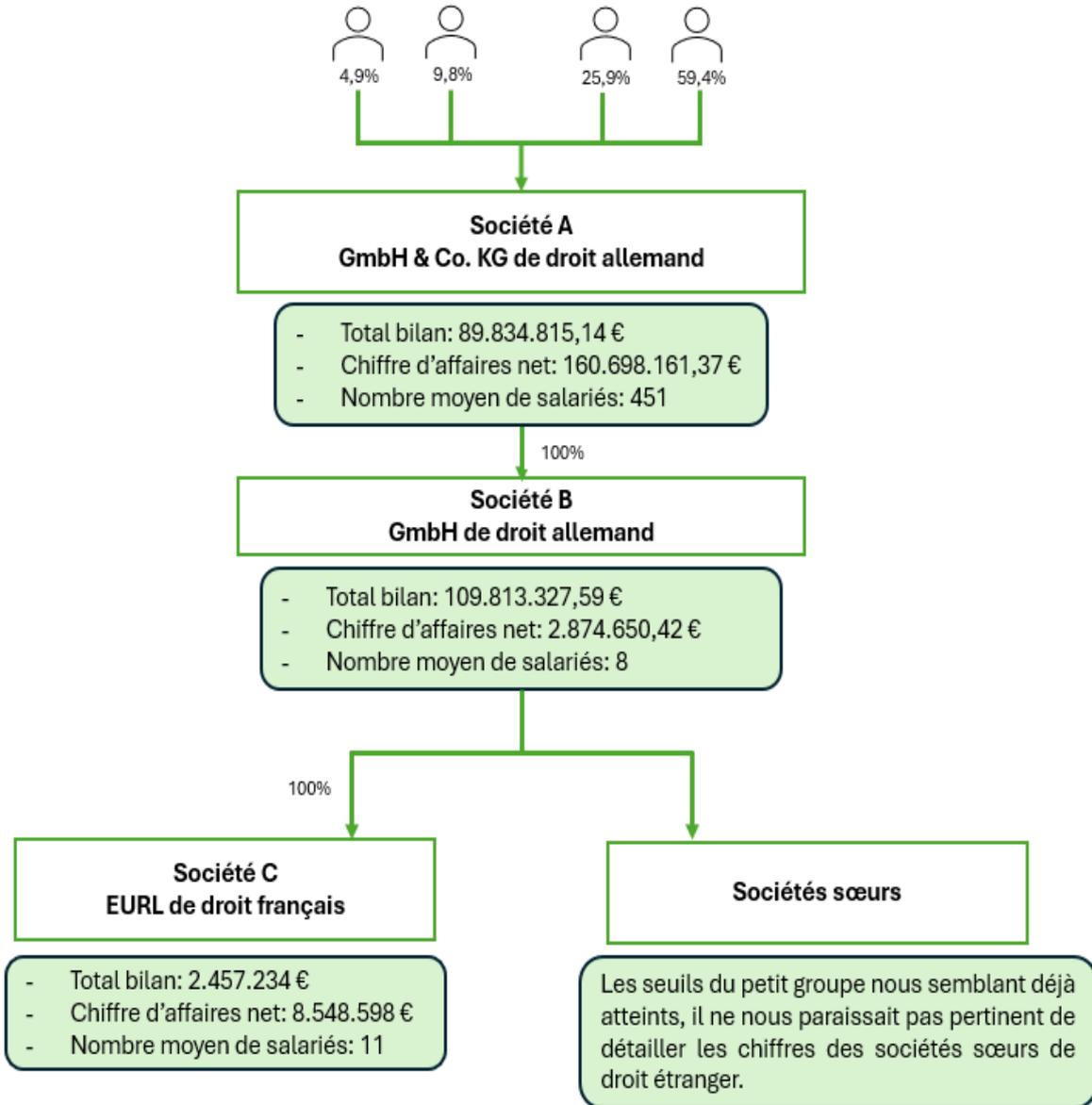
² EJ 2024-12, bull n°214 - Juin 2024.

décisions prises par les assemblées générales réunies en 2025 statuant sur les comptes de clôture d'un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2024 ».

Le même raisonnement s'applique à la modification des seuils 2/4/25, applicables aux « sociétés contrôlées significatives » : ces seuils continuent à s'appliquer aux comptes et rapports afférents aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2024.

Cela étant exposé, vous avez précisé dans votre saisine qu'une société A, astreinte à établir et publier des comptes consolidés, est contrôlée par une personne physique étrangère à 54,4 %. Cette société A détient plusieurs filiales, dont une société C de droit français.

Le groupe se décompose de la manière suivante :



La Commission précise qu'elle a déjà pris position dans une situation similaire³ : la tête de groupe ultime était une personne physique française qui contrôlait un sous-groupe dont la mère était astreinte à établir et publier des comptes consolidés.

³ EJ 2023-21, BU N° 211 - Septembre 2023.

Ainsi, elle rappelle les dispositions de l'article L. 821-43 du code de commerce :

« Pour la certification de leurs comptes, les personnes et entités, autres que celles mentionnées aux articles L. 821-41 et L. 821-42, qui contrôlent une ou plusieurs sociétés au sens de l'article L. 233-3 désignent au moins un commissaire aux comptes lorsque l'ensemble qu'elles forment avec les sociétés qu'elles contrôlent dépasse les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total cumulé de leur bilan, le montant cumulé de leur chiffre d'affaires hors taxes ou le nombre moyen cumulé de leurs salariés au cours d'un exercice.

Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas lorsque la personne ou l'entité qui contrôle une ou plusieurs sociétés est elle-même contrôlée par une personne ou une entité qui a désigné un commissaire aux comptes.

Pour la certification de leurs comptes, les sociétés contrôlées directement ou indirectement par les personnes et entités mentionnées au premier alinéa du présent article désignent au moins un commissaire aux comptes si elles dépassent les seuils fixés par décret pour deux des trois critères suivants : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxes et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice. Un même commissaire aux comptes peut être désigné en application du même premier alinéa et du présent alinéa ».

La Commission relève que le troisième alinéa de l'article précité vise les sociétés contrôlées directement ou **indirectement**⁴ par les **personnes**⁴ et entités mentionnées au premier alinéa du même article et qui dépassent deux des trois seuils relatifs à la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes au sein d'une « *société contrôlée significative*⁵ ».

En outre, elle relève que le premier alinéa de l'article précité fait référence à l'ensemble formé par « *les personnes et entités* » [tête de petit groupe] et les sociétés qu'elle contrôle, sans préciser la nationalité de ces « *personnes et entités* »⁶.

La Commission considère que la société C, bien que comprise dans le périmètre d'une consolidation, est visée par les dispositions de ce troisième alinéa, dès lors qu'elle dépasse les seuils relatifs à la désignation obligatoire au sein d'une « *société contrôlée significative*⁵ » puisqu'elle est contrôlée indirectement par une personne physique « *tête de petit groupe* ».

La Commission en conclut qu'en cas de dépassement par la société C des seuils relatifs à la désignation obligatoire d'un commissaire aux comptes au sein d'une « *société contrôlée significative*⁵ », la société C doit désigner au moins un commissaire aux comptes.

⁴ Mis en gras pour les besoins de la réponse.

⁵ Voir EJ 2024-12, Bull n°214 - Juin 2024.

⁶ Dans le même sens, § 19 p. 15 de l'étude juridique relative à la nomination et la cessation des fonctions du commissaire aux comptes, publiée en juin 2022 : « (...) la tête de groupe et toutes les sociétés contrôlées doivent être prises en considération, peu important qu'elles soient civiles ou commerciales, françaises ou **étrangères** puisque la loi ne distingue pas ».